



Commission culturelle Statuts

A. Composition et désignation

Art. 1. La Commission culturelle est composée de représentants des différentes disciplines artistiques (entre 5 et 7), de deux représentants des communautés étrangères, d'un délégué de chaque parti politique représenté au Conseil communal de Renens (actuellement 5), du (de la) Conseiller(ère) municipal(e) responsable de la Direction Culture-Jeunesse-Sport et du (de la) Chef(fe) du Service Culture-Jeunesse-Sport. Le nombre de membres peut varier mais ne pas excéder 17.

Le secrétariat de la Commission est assumé par un membre du personnel du Service Culture-Jeunesse-Sport.

Au début de chaque législature, le principe et la composition de la Commission culturelle font l'objet d'une décision générale de la part de la Municipalité.

Art. 2. Ses membres sont nommés au début de chaque législature par la Municipalité; ils peuvent être reconduits pour une législature maximum. Ils peuvent être domiciliés en dehors de Renens mais doivent entretenir des liens réguliers avec la vie de la Commune.

Art. 3. Son Président est le(la) Conseiller(ère) municipal(e) de la Direction Culture-Jeunesse-Sport. Les membres des partis politiques sont proposés par leur parti. Pour les membres hors partis politiques, la Commission s'organise librement, mais elle doit soumettre les propositions à la Municipalité pour décision.

Art. 4. En cas de démission d'un membre avant la fin de son mandat, il est remplacé, sur proposition de la Commission et décision de la Municipalité, par une personne appartenant à la même discipline ou faisant partie du même parti.

B. Attributions

Art. 5. La Commission coordonne, encourage et promeut des activités culturelles de qualité en cohésion avec l'identité de la ville de Renens.

Art. 6. Elle conseille la Municipalité dans le domaine culturel et s'exprime sur les sujets d'actualités touchant à la politique culturelle de la ville de Renens.

Art. 7. Elle décide, dans le cadre du budget de la Commission culturelle, de l'octroi de subsides ou de garanties de déficit.

Art. 8. Les activités de la Commission culturelle sont mentionnées chaque année dans le rapport de gestion de la Municipalité.

Art. 9. Elle conseille et propose à l'exécutif l'acquisition d'œuvres d'art pour enrichir le patrimoine artistique de la ville de Renens.

Art. 10. Elle propose et préavise à la Municipalité toute personne susceptible de recevoir le mérite culturel de reconnaissance de la ville de Renens.

Art. 11. Elle décide de l'attribution du Mérite culturel d'encouragement.

Art. 12. La Municipalité peut faire appel aux compétences de la Commission culturelle dans le cadre de la réalisation de projets comprenant un pour-cent culturel.

C. Organisation

Art. 13. La Commission culturelle peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses activités.

Art. 14. Elle peut mettre en place une ou plusieurs sous-commissions de travail spécialisées dans un ou plusieurs domaines artistiques.

Art. 15. Elle se réunit en principe 4 fois par année. Les séances sont fixées à mi-novembre pour l'année suivante. Elles ne peuvent être déplacées qu'en cas de force majeure.

Art. 16. Le président, ou un tiers des membres, peut convoquer la Commission aussi souvent que nécessaire. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et des demandes de soutien. Les dossiers complets sont à disposition au secrétariat de la Commission pour consultation.

Art. 17. Chaque membre est tenu d'assister aux séances. En cas d'absences répétées, sa participation au sein de la Commission peut être remise en question.

Art. 18. Des jetons de présence sont versés à chaque membre en fin d'année.

D. Politique de soutien

Art. 19. Au début de chaque année, la Commission culturelle se positionne sur la politique de soutien qu'elle souhaite mener durant cette période.

E. Mode de décision

Art. 20. Chaque membre présent a droit à une voix, à l'exception du/de la secrétaire qui a voix consultative. Les votations se font à main levée.

Art. 21. Les décisions sont prises à la majorité des membres nommés et le quorum doit être atteint. S'il y a égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Art. 22. Un membre de la Commission présentant un dossier n'a pas le droit de vote. Il s'absente lors de la prise de décision. En principe, il ne peut faire qu'une seule demande de soutien par législature.

Art. 23. Les mérites culturels de reconnaissance et d'encouragement ne peuvent être remis aux membres de la Commission.

F. Dispositions finales

Art. 24. Le présent règlement entre en vigueur dès approbation par la Municipalité.


Lu et approuvé en séance de Municipalité le 16 décembre 2005.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :


A.-M. Depoisier

Le Secrétaire :


J.-D. Leyvráz